

DECISION N°2016-325/ARCOP/ORAD

sur recours de CONFIDIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-021/MENA/SG/DMP du 24 avril 2016, pour la fourniture de matériel informatique au profit des services régionaux de statistique et de cartes scolaires et des services centraux dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) du MENA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2016 de CONFIDIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdel Kader KARGOUGOU et Saïdou OUEDRAOGO, représentant CONFIDIS INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Apollinaire OUEDRAOGO, Aly OUEDRAOGO et Léonard SAWADOGO, représentant le MENA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moumouni NIKIEMA et Soumaïla OUANGRAOUA, représentant IMPACT TECHNOLOGY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-021/MENA/SG/DMP du 24 avril 2016, pour la fourniture de matériel informatique au profit des services régionaux de statistique et de cartes scolaires et des services centraux dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) du MENA (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1780 du 30 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 juillet 2016 ; que CONFIDIS-INTERNATIONAL SAa saisi le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation par lettre en date du 01 Juillet 2016 lequel a répondu le 01 juillet 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 04 Juillet 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MENA a lancé l'appel d'offres national n°2016-021/MENA/SG/DMP du 24 avril 2016 pour la fourniture de matériel informatique au profit des services régionaux de statistique et de cartes scolaires et des services centraux dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE);

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais a attribué le marché à IMPACT TECHNOLOGY ;

le requérant conteste son éviction arguant qu'au regard du nombre des items et de la spécificité du matériel et qu'étant convaincu qu'aucun soumissionnaire n'avait déjà tout le matériel en stock, les soumissionnaires ne pouvaient que remplir le bordereau des prix des fournitures à importer, ce qui n'est pas le cas ; qu'en ce qui le concerne, il a respecté les modèles joint au DAO conformément aux IS14.8(b);

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a indiqué des modèles à respecter par les soumissionnaires pour l'établissement de leur prix et des offres financières;

considérant que le requérant allègue que ses concurrents n'ont pas respecté les modèles du DAO ; que la CAM explique que le montant de l'attributaire provisoire est en toutes taxes comprises (TTC) ; qu'elle a considéré que ce montant correspond au prix CIP ; qu'elle a donc déduit le montant hors TVA en vue de la

comparaison des offres ; que celui-ci étant moins disant, elle a procédé à sa qualification en vue de l'attribution ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; que sur la base des modèles du DAO, il a constaté que les allégations du requérant sont fondées ; qu'en effet, le dossier comporte trois (03) modèles de bordereau des prix à renseigner selon la situation de chaque soumissionnaire ; qu'ainsi, il y a un bordereau des prix des fournitures à importer, un autre pour les fournitures déjà importées, et enfin un bordereau pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays de l'acheteur ; que l'attributaire provisoire n'ayant pas satisfait à cette exigence, il y a lieu d'en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte deCONFIDIS INTERNATIONAL SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-021/MENA/SG/DMP du 24 avril 2016, pour la fourniture de matériel informatique au profit des services régionaux de statistique et de cartes scolaires et des services centraux dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) du MENA (lots 01 et 02);

-qu'il convient de renvoyer la CAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National